AGRICULTEURS:

L'ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ (OGA)

L'OGA s'adresse notamment à TOUTES les professions agricoles imposées à l'impôt sur le revenu (IR).

Les bénéfices d'exploitation agricole comprennent les profits résultant de le vente des produits de tous terrains propres à la culture et à l'élevage. Ainsi, toute personne qui obtient des produits au cours ou à la fin d'un cycle de production animale ou végétale exerce, en principe, une activité de nature agricole.

Art. 63 du CGI

Par son Agrément Fiscal, ARCOLIB vous fait bénéficier d'avantages fiscaux :

ÉCONOMIE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Si vous n'adhérez pas à un OGA, votre Impôt sur le Revenu est calculé sur la base de **125 %** de votre Bénéfice professionnel réel.

Si vous adhérez, vous échappez à cette majoration de 25 % !

RÉDUCTION D'IMPÔT

→ Pour tous les Bénéfices Agricoles la 1ère année d'activité!

Votre cotisation à l'OGA et les honoraires de votre Expert-Comptable viennent en Réduction de votre Impôt, si :

- Vous êtes Adhérent(e)
- Vous relevez normalement du Micro-BA
- MAIS vous avez fait le choix de déposer une déclaration n° 2139 (réel simplifié) ou n° 2143 (réel normal) et vos recettes sont inférieures aux seuils Micro-BA.

Cette Réduction d'Impôt est égale aux 2/3 des dépenses afférentes et plafonnée à 915 €/an et au montant de votre Impôt sur le Revenu (IR).

PARDON FISCAL, ...

D'autres mesures annexes pourront vous être précisées par simple appel au **02 23 300 600**.

et aussi, bénéficiez de tous nos services :

FORMATIONS

Des programmes de formation semestriels vous seront diffusés, vous proposant des thèmes en matière de comptabilité, de fiscalité, de gestion et en droit.

INFORMATIONS

Chaque trimestre, notre journal interne vous avisera des nouveautés fiscales, comptables, sociales,...

Nos permanents répondront à toutes vos questions comptables et fiscales, par téléphone ou e-mail.

GESTION

Un Dossier d'Analyse Économique (DAE) vous permettra de suivre l'évolution de votre activité, sur 3 ans, et d'apprécier vos chiffres par rapport aux moyennes de votre activité.

VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

Si nous sommes rigoureux, c'est pour VOTRE sécurité fiscale.

Notre analyse annuelle de votre déclaration renforce aussi votre sécurité fiscale.

Pour adhérer (attention aux délais légaux), un simple appel au 02 23 300 600, ou téléchargez directement votre Bulletin d'Adhésion ou adhérez en ligne sur www.arcolib.fr...

FICHE PRATIQUE

Édition Mars 2020





AGRICULTEURS:

VOTRE FISCALITÉ

Au niveau fiscal, les Agriculteurs relèvent de la catégorie fiscale des Bénéfices Agricoles (BA).

Vos choix en matière de déclaration de vos Revenus Professionnels

Activités	Micro-BA	Régime Réel Simplifié (1)	Régime Réel Normal (2)
Revenus agricoles	Moyenne des	Moyenne	Moyenne
	recettes *	des recettes *	des recettes *
	N-1, N-2 & N-3	N-1, N-2 & N-3	N-1, N-2 & N-3
	inférieures	entre 85 800 €	supérieures
	à 85 800 €	et 365 000 €	à 365 000 €

: Sont expressément exclus du régime Micro-BA

- les exploitants effectuant des opérations commerciales portant sur des animaux de boucherie ou de charcuterie (Art. 69-C du CGI),
- les sociétés agricoles, les GAEC, les groupements forestiers, certaines EARL...
- -> Le régime d'imposition applicable au titre d'une année donnée N est
- (1) option possible, reconduction tacite par période d'un an, sauf renonciation (2) option possible, reconduction tacite par période de 2 ans, sauf renonciation

RÉGIMEMICRO-BA

- Obligations comptables allégées
- Pas de déclaration spéciale à établir : simple report des recettes sur la 2042-C-PRO
- Abattement fiscal forfaitaire de 87% représentatif des charges
- Imputation de l'éventuel
- pour l'étalement (Art.75-0 B du CGI)
- Crédits & Réductions d'Impôt
- Abattement fiscal forfaitaire de 87 % (les dépenses réelles peuvent être supérieures...)
- Impossible de bénéficier de la Réduction d'Impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité
- Crédit d'impôt FORMATION non applicable (jusqu'à 406 €)
- Peut-être que le résultat est déficitaire?

- **RÉGIME RÉEL**
- Déduction des dépenses RÉELLES
- Absence de majoration de 25 % du bénéfice ET Réduction d'Impôt de 915 € max. en adhérant à un OGA (si Réel SUR OPTION et Recettes N < 85 800 €)
 - DÉFICIT sur le revenu global
- Option possible
- applicables
- Tenue d'une comptabilité complète avec inventaire. créances & dettes, en-cours ...
 - Établissement d'une déclaration fiscale... ...n°2139 si régime réel simplifié, ...n°2143 si régime réel normal.

Vos régimes en matière de TVA

Moyenne des Recettes des 2 années civiles précédentes inférieures à 46 000 €

des 2 années civiles précédentes supérieures à 46 000 €

Moyenne des Recettes

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AGRICOLE

RÉEL SIMPLIFIÉE AGRICOLE (RSA)

- non facturation de la TVA & non récupération de la TVA sur les dépenses
- Dépôt d'une déclaration annuelle n°3520-K récapitulant les encaissements de l'année précédente
- l+ attestations annuelles d'achats des clients de l'agriculteur)
- Taux applicables : 5,59% ou 4,43% selon nature des produits
- compense la charge de la TVA des non-redevables sur les achats

OPTION POSSIBLE POUR LA TVA

(option valable 3 ans la première fois, puis renouvelée par période de 5 ans tacitement)

- écrit préférable au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er Mai (accomplissement des obligations déclaratives et de paiement de la TVA)
- effet obligatoire au 1er janvier de la première année de la période qu'elle гесоиуге

FIN DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

car forfait agricole plus possible

Établissement de déclarations de TVA

Assujettissement à la TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante...

RENONCIATION À L'OPTION :

À formuler par LRAR au SIE au-moins 2 mois avant l'expiration de la période couverte par l'option

- Exemple : Pour une création d'activité le 1er Mars 2018 avec option RSA, le professionnel doit renoncer avant le 31 Octobre 2020 pour effet de la renonciation au 01/01/2021
- Régularisations de TVA des déductions déjà opérées le cas échéant

ATTENTION:

AVANTAGES

NCONVÉNIENTS

Régime sur

Régime de

plein droit

En cas de début d'activité en cours d'année, la limite de 46 000 € est ajustée en conséquence.

Exemple:

Un agriculteur a commencé son activité le 01/09/N et a réalisé 12 000€ de recettes au cours de cette année et 55 000 € au cours de l'année N+1.

Movenne des recettes : [12 000 + 55 000] / 2 = 33 500€ Moyenne seuil TVA : [[46 000 x 4/12] + 46 000] / 2 = 30 667 €

Ce professionnel sera donc soumis au Régime Simplifié Agricole (RSA) en N+2.

Les seuils sont applicables de 2020 à 2022 et sont revalorisés tous les 3 ans.

Les Déclarations de TVA des Bénéfices Agricoles (BA)

RÉEL SIMPLIFIÉ AGRICOLE (RSA)

Paiement par acomptes trimestriels au moins égaux au cinquième de la TVA due au titre de l'exercice précédent.

(Possibilité de réduire un ou plusieurs acomptes si l'exercice en cours aénère moins de TVA ou dispense si < 1 000 €)

4 acomptes trimestriels

15 mai N. 5 août N. 5 novembre N et 5 février N+1...) déclarés par bulletin d'échéance électronique (n° 3525 bis-

→ différent du droit commun (BNC&BIC)

+ Déclaration CA12 annuelle

lPour les exercices décalés : possible option pour la souscription d'une déclaration en fonction de l'exercice, à effectuer avant le 5ème jour du 5ème mois qui suit la clôture de celui-cil

RÉGIME DIT DE « L'EFFECTIF »

Régimes

Paiements

Déclarations

Périodicité

Paiement de la TVA sur le même rythme que le droit commun [BIC&BNC]

Cf délais de télédéclaration en vigueur.

Option 5 ans,

Par LRAR avant date limite de dépôt de la CA12 [RSA], elle est reconduite de facon tacite

(Intérêt : obtenir les remboursements de crédit de TVA plus rapidement)

> Déclarations CA3 MENSUELLES ou TRIMESTRIELLES

Renonciation de l'option par LRAR avant...

- Le 31 janvier de l'année du retour au RSA si le professionnel avait opté pour les CA3
- .. le 5 Février de l'année du retour au RSA. si le professionnel avait opté pour les CA3 mensuelles.

BON À SAVOIR

- Le report du résultat professionnel, sur la déclaration d'ensemble des revenus, nécessite une déclaration n° 2042-C-PRO
- Vous employez du personnel salarié : pensez à faire la Déclaration Sociale Nominative (DSN), ...
- Des dispositifs fiscaux existent :

Art. 73 du CGI: Déduction pour épargne de précaution

Art. 73 B du CGI : Abattement sous conditions pour les jeunes agriculteurs

Art. 75-0 A du CGI: Etalement des bénéfices exceptionnels

Art. 1647-00 bis du CGI : Allégement de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Les informations présentées sur le présent dépliant ne constituent qu'une approche synthétique des diverses obligations fiscales et comptables des Agriculteurs.

N'hésitez pas à consulter votre conseil habituel qui saura vous accompagner dans ces démarches.